COPIE
POUR INFORMATION

MINUTE N° 08 / 545

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 08/00048

Jugement du : 18 Décembre 2008

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

DEMANDEUR comparant en personne
Assisté de Me Constance GARNIER-MESSER (Avocat au barreau de DIJON) substituant Me Fabien KOVAC (Avocat au barreau de DIJON)

contre

JUGEMENT
Qualification :
Contradictoire
et en premier ressort

DEFENDEUR comparant en personne
Assisté de Me (Avocat au barreau de PARIS)

Jugement notifié :

- au demandeur le :

- au défendeur le :

Copie délivrée

- à
le :

- à
le :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée:

- à
le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Mme Claire LARRIEU-SIMON, Présidente Conseillère (E)
M. Pascal FORZINETTI, Assesseur Conseiller (E)
M. Philippe POULET, Assesseur Conseiller (S)
M. Amadou IBRAHIM-BOUBOU, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Véronique THIRIET, Greffière

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 18 Janvier 2008

- Bureau de Conciliation du 08 Février 2008
- Convocations envoyées le 18 Janvier 2008 (AR signé le 19/01/08)
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 20 Novembre 2008
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Décembre 2008

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

Le bureau de jugement est saisi par M. d'une demande dirigée contre M. comportant les chefs de demande suivants :

Dire et juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse et abusif,

Condamner M. à lui verser les sommes suivantes :

- 1 350 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure,
- 24 300 euros à titre de dommages et intérêts correspondant à dix huit mois de salaire pour licenciement abusif,
- 1 350 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral distinct,
- 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Dire et juger que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la présente requête,

Ordonner l'exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit,

Condamner M. aux entiers dépens de l'instance.

En réplique, M. demande de :

Rejeter la demande de M. de dommages et intérêts pour irrégularité de procédure,

Dire et juger que le licenciement de M est justifié par une cause réelle et séreuse et rejeter les demandes de dommages et intérêts,

Rejeter la demande d'exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit,

A titre reconventionnel,

Dire et juger M. recevable et bien fondé en ses demandes de remboursement des sommes suivantes :

- 1 350 euros à titre d'indemnité de congés payés trop perçue,
- 61.77 euros à titre de salaire trop perçu,

Condamner M. à verser à M. la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Le condamner aux entiers dépens de l'instance.

M. a été embauché par M. à compter du 1er septembre 1994 par contrat de retour à l'emploi puis par contrat à durée indéterminée à temps plein, en qualité d'agent d'entretien et travaux,

M. , pompier volontaire, a été à ce titre victime d'un accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail pour la période du 29 juillet au 4 novembre 2007,

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 novembre 2007, M. s'est vu notifier son licenciement pour motif personnel, pour incompatibilité de caractère,

M. reproche à son employeur une irrégularité dans la procédure suivie, affirmant qu'il n'a reçu aucune convocation à entretien préalable au licenciement,

M conteste également les motifs invoqués dans la lettre notifiant le licenciement, puisque d'une part, aucun fait objectif n'est avancé à l'appui de l'incompatibilité de caractère alléguée, et que d'autre part, aucune absence n'a été caractérisée ni démontrée, sachant que M devait régulièrement effectuer des déplacements pour le compte de son employeur et s'absenter à des fins professionnelles de la propriété, M. rappelle également qu'en 13 ans de carrière auprès de M. il a fait l'objet d'aucune observation ni d'aucun avertissement.

En réplique, M affirme avoir remis en main propre à M une lettre de convocation à son entretien préalable le 5 novembre 2007, document signé par le salarié en deux exemplaires originaux, que M. a conservé son double original dans ses affaires personnelles, dans sa propriété de , que pour les besoins de sa fonction, M. disposait de l'ensemble des clés, que M. s'est aperçu que la lettre de convocation avait disparu de son dossier, qu'il se réserve l'opportunité de porter plainte pour vol de document à l'encontre de son ancien salarié, qu'il a par ailleurs entrepris au cours de la même période une procédure de licenciement d'un autre salarié M. en le convoquant à un entretien préalable au licenciement par lettre remise en main propre le 11 novembre 2007,

M. insiste également sur le caractère réel et sérieux du licenciement, que notamment M. a demandé à ce qu'une procédure de licenciement soit engagée à son encontre en grande partie du fait de l'attitude de M. avec lequel il devait faire équipe et dont le comportement rendait impossible la collaboration, que M. résidant à PARIS, il a appris de M. , de proches et amis que M. ne respectait ni les horaires ni les jours de présence, que l'attitude de M. a créé un dysfonctionnement dans l'entreprise rendant impossible la poursuite de la collaboration,

M. précise également qu'il a versé à tord une indemnité de congé d'un montant de 1 350 euros, celui-ci étant arrêté et pris en charge par les organismes sociaux durant cette période, et qu'il a également versé par erreur 61.77 euros au titre de novembre 2007, M. ayant bénéficié d'indemnités journalières jusqu'au 4 novembre 2007 inclus,

Pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, il conviendra de se reporter aux conclusions écrites des parties régulièrement déposées le 20 novembre 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le non respect de la procédure de licenciement et l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement

Attendu qu'aux termes de l'article L1232-2 du code du travail, l'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable, que la convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, que cette lettre indique l'objet de la convocation, que l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

Que M. n'est pas en mesure de produire la lettre de convocation, qu'il n'est pas prouvé que celle-ci a été subtilisée par M. , que le respect de la procédure dans le cadre d'une procédure de licenciement concernant d'autres salariés n'exonère pas l'employeur de ses obligations en l'espèce,

Qu'en conséquence, il n'est pas démontré que M. a suivi la procédure imposée par l'article L 1232-2 du code du travail,

Attendu qu'aux termes des articles L 1232-6 et 1235-1 du code du travail, lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception, que cette lettre comporte l'énoncé du ou des motifs invoqués par l'employeur, qu'en cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, que si un doute subsiste, il profite au salarié,

Attendu que les motifs énoncés à l'appui du licenciement de M. sont une incompatibilité de caractère avec M et précédemment avec M rendant impossible le travail d'équipe et entraînant des absences répétées et injustifiées,

Attendu qu'aucune date, aucun fait précis n'est invoqué, que les prétendues difficultés rencontrées par M. ne sont pas précisées, que l'incompatibilité de caractère avec M. n'est pas non plus détaillée et qu'il convient de remarquer que le départ de M. était envisagé lors du licenciement de M , qu'en outre, les absences reprochées à M. ne sont pas datées et il ne lui a jamais été demandé de se justifier, que les témoignages versés aux débats proviennent de proches de l'employeur, lesquels n'étaient pas présents de manière régulière sur le lieu de travail de M. et n'avaient pas connaissance des éventuels déplacements que M. pouvait être amené à effectuer à des fins professionnelles, que la preuve de l'usage de matériel pour son compte propre sans autorisation n'est pas rapportée,

Que M. était employé par M. depuis treize ans, qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre réclamation,

Qu'en conséquence, force est de constater que les éléments fournis par les parties ne permettent pas de retenir le caractère réelle et sérieux des motifs invoqués par l'employeur,

Qu'aucun élément ne permet de constater que M. a subi un préjudice moral distinct,

Qu'il convient de déclarer le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamner l'employeur à verser à M. une somme de 13 500 euros à titre de dommages et intérêts,

Sur les demandes reconventionnelles de M.

Attendu que M. fait état de salaires versés indûment à M. , que celui-ci conteste la nature des sommes versées, qu'en l'absence de précisions et de documents permettant de vérifier les sommes contestées, le conseil ne peut faire droit à la demande de M.

PAR CES MOTIFS

Le conseil des Prud'hommes de Dijon en sa formation de jugement section Activités Diverses, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit et juge le licenciement de M. abusif,

Condamne M. à lui verser la somme de 13 500,00 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamne M. à lui verser la somme de 350,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute les parties de toute autre demande,

Met les dépens à la charge de M.

La Greffière

V. THIRIET

La Présidente

C. LARRIEU-SIMON